

AIX MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

**Direction Générale
Du Développement Urbain**

Direction Aménagement et Habitat

ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ 'LES HAUTS DE SAINTE MARTHE'

DOSSIER DE REALISATION

Pièces 4

PROGRAMME DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS MODIFIÉ

Approuvé par délibération du Conseil de Métropole.....

ZAC « Les Hauts de Sainte Marthe »

Liste des équipements publics

Désignation des équipements	Financement	Maître d'ouvrage	Gestionnaire futur
Dans le périmètre de la ZAC			
Voiries	Bilan de ZAC	SOLEAM	Metropole
Réseau eaux usées	Bilan de ZAC	SOLEAM	Metropole
Traitement pluvial des coulées vertes et bassins	Bilan de ZAC + Métropole 80 %	SOLEAM	Metropole
Réseau d'irrigation	Bilan de ZAC	SOLEAM	Ville de Marseille
Electricité	Bilan de ZAC	SOLEAM	EDF
Gaz	Bilan de ZAC	SOLEAM	GDF
Télécommunication	Bilan de ZAC	SOLEAM	Collectivité compétente
Adduction d'eau potable	Bilan de ZAC	SOLEAM	Metropole
Eclairage public	Bilan de ZAC	SOLEAM	Ville de Marseille
Mobilier/Signalétique/Maçonnerie	Bilan de ZAC	SOLEAM	Ville de Marseille et Metropole
Traitement paysager des coulées vertes et bassins	Bilan de ZAC + Ville 80%	SOLEAM	Ville de Marseille
Equipements sportifs	Bilan de ZAC	SOLEAM	Ville de Marseille
Espaces verts	Bilan de ZAC + Ville 20%	SOLEAM	Ville de Marseille
Ecoles maternelles et élémentaires	Hors bilan de ZAC	Ville de Marseille	Ville de Marseille
Lycée et équipements rattachés	Hors bilan de ZAC	Conseil Régional	Conseil Régional
Bibliothèque - Equipements administratifs et socio-culturels	Hors bilan de ZAC	Ville de Marseille	Ville de Marseille
Bastide Montgolfier – travaux réhabilitation	Ville de Marseille	SOLEAM	Ville de Marseille
En frange de la ZAC			
Bassin de rétention n°8 (RICARD)	Bilan de ZAC	SOLEAM	Metropole
Raccordement Notre Dame Santa Cruz/Avenue Merlan par Camp Long	Hors bilan de ZAC	Metropole	Metropole
Retenue collinaire n°6 au Nord du Canal	Hors bilan de ZAC	Metropole	Metropole
Raccordement de l'Av. des Pâquerettes sur le chemin de Saint Mitre à Four de Buze/Rue des Aygadiers	Metropole	SOLEAM	Métropole

EQUIPEMENTS PUBLICS A LA CHARGE DE LA VILLE ET DES AUTRES COLLECTIVITES

I – Ecoles maternelles et élémentaires : maître d'ouvrage Ville de Marseille

3 Groupes scolaires sont prévus afin de répondre aux besoins de la population du nouveau quartier. Chacun d'eux regroupe 5 à 6 classes de maternelle et 10 classes élémentaires.

- Groupe scolaire n°1 – réalisé en phase 2.1 (en centralité « Mirabilis »)
- Groupe scolaire n°2 – réalisé en phase 2.2 (en centralité « Notre Dame de Santa Cruz »)
- Groupe scolaire n°3 – phase 4 (en centralité « Haut des Bessons »)

II – Lycée : maître d'ouvrage Conseil Régional

Un lycée dont la capacité doit être précisée par le Conseil Régional, sera implanté à l'extrémité Est de la ZAC (chemin Saint Mitre à Four de Buze) sur des terrains appartenant aux collectivités publiques. La programmation de cet équipement scolaire aura une incidence sur le phasage de réalisation du bassin de rétention n°9 prévu au bilan de la ZAC.

Les équipements sportifs réalisés dans le cadre du lycée viendront compléter l'offre des équipements sportifs réalisés dans le cadre de la ZAC ; en effet ils seront – hors horaires scolaires – accessibles aux habitants et usagers locaux.

III - Autres équipements : maître d'ouvrage Ville de Marseille

Il est prévu un potentiel de locaux en pied d'immeubles, représentant environ 4 500 m² de plancher, dont l'affectation sera déterminée au fur et à mesure de la construction des programmes et de l'expression des besoins par la population (équipements sociaux-culturels, services administratifs...) Une crèche associative sera également réalisée.

IV. – Voirie

Compétence Métropole :

- l'élargissement à 14 m et la requalification d'un tronçon du Bd Notre Dame de Santa Cruz (section située entre la traverse Camp Long et le Carrefour créée avec la corniche Médiane)
- L'élargissement à 14 m de la traverse Camp Long au droit de sa partie rétrécie et sa requalification
- Acquisitions du foncier nécessaire aux travaux ci-dessus

Montant estimé : **850 000 € TTC** dont : - Travaux de voiries : 500 000 €

- Dévoisement et renforcement de réseaux : 200 000 €

- Acquisitions de foncier : 150 000 €

Ces travaux devront être réalisés à l'horizon 2019

IV - Voirie (Suite)

Compétence Métropole :

- L'élargissement à 12 m et la requalification (comprenant la démolition d'un bâtiment) d'un tronçon de l'Avenue des Pâquerettes entre l'avenue Campagne Barielle et le Chemin de Saint Mitre à Four de Buze/Rue des Aygadiers
- Acquisition du foncier nécessaire aux travaux ci-dessus

Montant estimé **864 540 € TTC** dont :

- Etudes : 42 231 €
- Travaux de voirie : 338 309 €
- Démolition du bâtiment : 84 000 €
- Acquisition du foncier : 400 000 €

Ces travaux devront être réalisés à l'horizon 2017

V – Réseau Pluvial

Compétence Métropole :

- La réalisation d'une retenue collinaire n°6 au Nord du canal, d'un volume de 4000 m3 à l'horizon 2012 – 2015 (Phase 3)
- Montant estimé : 480 000 € TTC

CONVENTION

ENTRE LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE,

LA VILLE DE MARSEILLE,

ET LA SPL SOLEAM

**POUR LE VERSEMENT PAR LA VILLE DE MARSEILLE A LA ZAC DES HAUTS DE SAINTE
MARTHE D'UNE PARTICIPATION EN VUE DE LA REALISATION DE TRAVAUX PRIMAIRES**

**(ART. L.1523-2 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET ART. L. 300-5 DU CODE DE
L'URBANISME)**

ENTRE

La Métropole Aix Marseille Provence représentée par son Président Monsieur Jean-Claude GAUDIN, d'une délibération FCT 030-1585/15/CC du 21 décembre 2015,

Ci-après dénommée « Le Concédant »

ET

La Ville de Marseille représentée par M. Jean-Claude GAUDIN agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2015,

Ci-après dénommée « la Ville »

ET

SOLEAM, Société Publique Locale au capital de 5 000 000,00€, ayant son siège social en l'Hôtel de Ville de Marseille et son siège administratif au 49, La Canebière - 13232 Marseille Cedex 1. immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 524 460 888, représentée par son Directeur Général, Jean-Yves MIAUX, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de la Société en date du 26 juin 2014,

Ci-après dénommée « SOLEAM » ou « l'Aménageur » ou « le concessionnaire »

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La Ville de Marseille est confrontée aujourd'hui à une problématique du logement, se traduisant par une forte augmentation des prix de l'immobilier et par une offre quantitative ne permettant pas de répondre aux besoins de la population marseillaise et à l'accueil de nouveaux habitants. En outre, les évolutions démographiques (dessalement des ménages, vieillissement des populations) nécessitent la production d'une offre diversifiée, en accession et en location, pouvant répondre aux demandes de toutes les catégories de population.

A ce titre, le Plan Local de l'Habitat vise à répondre à plusieurs objectifs : augmenter sensiblement la production de logements pour atteindre un niveau de 5000 logements par an et la diversifier pour répondre aux attentes de tous les Marseillais.

Dans cet esprit, la Ville de Marseille a souhaité engager une opération d'aménagement urbain sur un site d'environ 149 hectares, situé dans le 14ème arrondissement, dénommé « Les Hauts de Sainte Marthe ». L'opération est délimitée (à l'exclusion du tissu urbain bâti existant) au Sud par les rues Anatole de la Forge et Alexandre Ansaldi, à l'Est par le chemin du Merlan et le boulevard Notre Dame de Santa-Cruz, par le canal de Marseille au Nord, et enfin par le chemin des Bessons à l'Ouest.

Secteur faiblement urbanisé (car inscrit depuis 1978 en zonage d'urbanisation ultérieure), il a été ouvert à l'urbanisation lors de la révision du POS approuvée en décembre 2000.

Les objectifs de l'opération sont :

- La création d'un nouveau quartier d'habitation accompagné de pôles d'équipements et de commerces,
- L'urbanisation du territoire tout en préservant et en valorisant ses caractéristiques environnementales (caractéristiques topographiques et hydrauliques, qualités de son patrimoine paysager et bâti) dans la perspective d'un développement harmonieux et durable. Dans cette démarche, une Charte Qualité Environnementale ZAC des Hauts de Sainte Marthe sera imposée à chaque promoteur constructeur, ainsi que pour la réalisation de toutes les infrastructures et des équipements collectifs.

Les grands principes du projet d'aménagement :

- Une ossature du projet constituée d'une part par des vallons à fonction multiples (lieu de collecte et de stockage des eaux de ruissellement, lieu de parcs et espaces publics et support de déplacements doux), d'autre part par un réseau viaire hiérarchisé et maillé.
- Une stratégie paysagère forte traduite par le maintien de l'identité paysagère du site dans l'organisation générale du bâti et des espaces publics.
- Un habitat diversifié adapté aux caractéristiques environnementales du site (habitat plus ou moins dense). Le projet devrait comprendre près de 3 000 logements.

Des pôles de centralité où se concentreront des équipements publics, notamment des groupes scolaires, des commerces et des services de proximité.

Le dossier de création de la ZAC a été approuvé par la délibération n°04/1150/TUGE du 13 décembre 2004 par le Conseil Municipal de Marseille.

Le programme des équipements publics a été approuvé pour ce qui la concerne par Marseille Provence Métropole par délibération n°URB 1/568CC du 26 juin 2006. Le dossier de réalisation comportant le programme global des constructions, les modalités prévisionnelles de financement, le programme des équipements publics et le complément d'étude d'impact a été approuvé par la délibération 06/1064/TUGE du 13 novembre 2006 par le Conseil Municipal de Marseille.

Par délibération n°05/0840/TUGE du 18 juillet 2005, la Ville de Marseille a approuvé la passation d'une convention publique d'aménagement relative à la ZAC des Hauts de Sainte Marthe. Suite à une procédure de consultation adéquate, MARSEILLE AMÉNAGEMENT a été désigné aménageur pour cette opération, ce choix a été approuvé par la délibération n°05/1068/TUGE du 14 Novembre 2005.

La délibération n°06/0893/TUGE du 2 octobre 2006 a approuvé la convention de concession de la ZAC des Hauts de Sainte Marthe, ainsi que le périmètre de concession et le bilan prévisionnel de l'opération.

Par la suite, par délibération n°13/0674/FEAM en date du 17 Juin 2013 le Conseil Municipal a notamment approuvé le principe de fusion absorption de la SEM Marseille Aménagement par la SPL SOLEAM et a autorisé le Maire ou son représentant à signer tout document concourant à la bonne exécution de cette décision.

Par la suite, la délibération n°13/1077/FEAM du Conseil Municipal du 7 octobre 2013 a approuvé le transfert à SOLEAM de tous les contrats de concession d'aménagement et de mandat octroyés à Marseille Aménagement. Au 28 Novembre 2013, le concessionnaire Marseille Aménagement a été absorbé par la SPL SOLEAM. L'avenant n°6 notifié le 14 mars 2014 a constaté le transfert de tous les droits et obligations antérieurement octroyés à la SEML Marseille Aménagement à la SPL SOLEAM.

Par avenant n°9, la Métropole d'Aix Marseille s'est substituée à la Ville de Marseille en qualité de Concédante dans le cadre de la concession d'aménagement n°06/0541 de l'opération ZAC des Hauts de Sainte Marthe.

Dans le cadre de l'aménagement de la ZAC des Hauts de Sainte Marthe, il est prévu de réaliser des travaux de réhabilitation de la Bastide Montgolfier ainsi que certains ouvrages de manière surdimensionnée au regard des seuls besoins des habitants de la ZAC et constituant à ce titre d'équipements primaires relevant de la compétence de la Ville de Marseille. Ces travaux sont identifiés au programme des équipements publics modifié de la ZAC.

A ce titre, et conformément aux articles L 300-5 III du code de l'urbanisme, L.1523-2 du Code général des collectivités territoriales et 17 de la concession d'aménagement « ZAC des Hauts de Sainte Marthe », la Ville de Marseille s'engage à contribuer au financement de ces travaux de cet équipement relevant de sa compétence et destiné à être intégré dans son patrimoine.

Dans ce contexte, la concession d'aménagement pour la réalisation de la ZAC des Hauts de Sainte Marthe prévoit en son article 17 que la SOLEAM peut recevoir notamment des participations d'autres collectivités territoriales que son concédant, après accord de celui-ci ; les conditions de ces participations sont définies par conventions spécifiques entre SOLEAM et lesdites collectivités.

Dans ce contexte, la Ville de Marseille souhaite verser à l'opération une participation destinée au financement de travaux de réhabilitation de la Bastide Montgolfier et de la part relevant du niveau primaire de ces travaux d'infrastructure (création d'espaces verts et la réalisation du traitement paysager des coulées vertes et bassins de rétention).

Le CRACL de l'opération ZAC des Hauts de Sainte Marthe, arrêté au 31/12/2015, précise le montant prévisionnel du coût des travaux de réhabilitation de la Bastide Montgolfier à hauteur de 799 875 € TTC au total (dont 660 000 € TTC de travaux), et le montant prévisionnel du coût de la part primaire des travaux d'infrastructure à hauteur de 412 983 € TTC au total pour les espaces verts (dont 281 701 € TTC de travaux), et à hauteur de 3 240 239 € TTC au total pour le traitement paysager des coulées vertes et bassins de la ZAC (dont 2 210 208 € TTC de travaux).

La Ville de Marseille, par une délibération de son conseil municipal en date du .././.. a donné son accord au versement au profit de l'opération d'aménagement d'une participation d'un montant prévisionnel de 799 875 € TTC en vue de la réalisation des travaux de réhabilitation de la Bastide Montgolfier (mise hors d'eau, hors d'air et réfection des façades), de 412 983 € TTC en vue de la réalisation de la part primaire d'espaces verts à créer dans la ZAC, et de 3 240 239 € TTC en vue de la réalisation de la part primaire du traitement paysager des coulées vertes et bassins de la ZAC, soit un total 4 453 097 € TTC, et a autorisé son Maire à signer la convention correspondante.

La Métropole Aix Marseille Provence, par une délibération de son conseil métropolitain en date du .././.. a donné son accord au versement par la Ville de Marseille au profit de l'opération d'aménagement d'une participation d'un montant prévisionnel de 4 453 097 € et a autorisé son Président à signer la convention correspondante.

En conséquence, conformément aux dispositions des articles L. 300-5 du Code de l'urbanisme et L.1523-2 du CGCT, la présente convention a pour objet de préciser les conditions de versement d'une participation par la Ville de Marseille à la SPL SOLEAM, au bénéfice de l'opération d'aménagement dont la réalisation lui a été confiée par une concession d'aménagement en date du 2 octobre 2006 et dont la Métropole est désormais Concédante.

Tel est l'objet de la présente convention à intervenir entre la Métropole Aix Marseille Provence, la Ville de Marseille et la SPL SOLEAM dans le cadre de la réalisation de la ZAC des Hauts de Sainte Marthe.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1– OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

Conformément aux dispositions des articles L. 300-5 III du Code de l'urbanisme et L.1523-2 du CGCT et de l'article 17 de la concession d'aménagement relative à la réalisation de la ZAC des Hauts de Sainte Marthe, la Ville de Marseille s'engage à verser une participation à la SPL SOLEAM au profit de l'opération d'aménagement, dans les conditions précisées ci-après.

ARTICLE 2 - MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

Le montant de la participation versée par la Ville de Marseille à l'opération d'aménagement s'élève prévisionnellement à 4 453 097 € TTC (quatre millions quatre cent cinquante trois mille quatre-vingt dix-sept € TTC).

La participation sera versée directement à la SPL SOLEAM en sa qualité de titulaire de la concession d'aménagement sur le compte 11315 00001 080065466617 91.

La participation ainsi définie fera l'objet de trois versements :

- Le 01/07/2018, la somme de 799 875 €,
- Le 01/07/2019, la somme de 500 000 €,
- Le 01/07/2020, la somme de 3 000 000 €,
- Le solde après réception sans réserves des ouvrages ou après levée des réserves, au vu des coûts définitifs actualisés et révisés, établis sur la base du Décompte Général et Définitif des marchés de travaux, cumulé avec le montant des prestations de maîtrise d'œuvre et autres honoraires techniques engagés pour la réalisation de cet ouvrage.

ARTICLE 3 - AFFECTATION DE LA PARTICIPATION ET REALISATION DES ACTIONS D'AMENAGEMENT

3.1. - La participation est destinée au financement de travaux de réhabilitation de la Bastide Montgolfier, et de la réalisation de la part primaire des travaux d'espaces verts et de traitement paysager des coulées vertes et bassins de la ZAC des Hauts de Sainte Marthe, d'un montant prévisionnel de 4 453 097 € TTC (TVA à 20%) décomposé comme suit :

	Part primaire Traitement paysager des coulées vertes et bassins	Part primaire des Espaces Verts	
Travaux	2 210 208 €	281 701 €	
Aléas	221 021 €	28 170 €	
Honoraires techniques	243 123 €	30 987 €	
AMO Qualité Environnementale	36 468 €	4 648 €	Bastide Montgolfier
TOTAL TTC (TP 01 - Avril 2006)	2 710 820 €	345 506 €	Etudes
TOTAL TTC ACTUALISE (TP 01 - Décembre 2015)	3 240 239 €	412 983 €	Travaux
			Divers
TOTAL TTC	3 240 239 €	412 983 €	TOTAL TTC
			799 875 €

3.2. – La Ville de Marseille et la Métropole Aix Marseille Provence ont un intérêt commun à la réalisation de l'opération de la ZAC des Hauts de Sainte Marthe. Au titre de l'opération, le Programme des Equipements Publics modifié prévoit la réalisation de travaux de réhabilitation de la Bastide Montgolfier et des travaux d'espaces verts et de traitement paysager des coulées vertes et bassins de la ZAC. Les collectivités ont donc un intérêt commun à ce que ces travaux soient réalisés sous la diligence d'un unique Maître d'Ouvrage au titre notamment du PEP de la ZAC. A cet effet, la Ville de Marseille autorise expressément la Métropole ou son concessionnaire à intervenir sur son domaine public au titre de la réalisation du Programme des Equipements Publics de la ZAC.

3.3. - Ces équipements devront être réalisés dans le respect du planning suivant :

- Phase d'études et de conception : 1^{er} semestre 2019
- Phase de travaux : 1^{er} semestre 2020

3.4. - Dans l'hypothèse où la réalisation suppose l'adaptation des règles d'urbanisme, le respect des délais ci-dessus définis est subordonné au caractère exécutoire de ladite adaptation.

3.5. - Dans l'hypothèse où la réalisation suppose l'obtention d'autorisations administratives, le respect des délais ci-dessus définis est subordonné à l'obtention de ces autorisations.

3.6. - Dans l'hypothèse où la réalisation de ces équipements publics nécessite le versement de participations par d'autres collectivités et/ou personnes publiques ou privées, le respect du planning prévu à l'alinéa ci-dessus est subordonné au versement effectif de ces participations.

3.7. - La SPL SOLEAM s'engage à tenir la Ville de Marseille informée d'éventuels retards dans l'adaptation des règles d'urbanisme, dans l'obtention des autorisations administratives nécessaires ou dans le versement de ces participations de nature à compromettre le respect de ce planning et, d'une façon générale, de tout retard dans l'utilisation des sommes versées conformément à leur destination.

ARTICLE 4 - MODALITES DE REMISE DES EQUIPEMENTS PUBLICS

4.1. - Les équipements publics seront remis à la Ville de Marseille en présence de la Métropole conformément aux dispositions de l'article 16 du cahier des charges de la concession d'aménagement.

4.2. - A la remise de l'ouvrage à la Ville de Marseille, la SOLEAM établira une « fiche d'ouvrage », précisant les éléments nécessaires à l'intégration de l'équipement dans le patrimoine de la Ville :

- a. Identification de l'ouvrage
- b. Coût complet hors taxe de l'ouvrage incluant :
 - coût de mise en état des sols (démolition, dépollution...) rapportés à l'emprise de l'ouvrage remis,
 - coût des travaux, mis en œuvre pour la réalisation de l'ouvrage, et des honoraires techniques liés à ces travaux (maîtrise d'œuvre, SPS, bureau de contrôle...),
 - autres charges indirectes : honoraires des tiers (études, expertises diverses), rémunération de l'aménageur, frais financiers... L'affectation des charges indirectes se fera selon des clefs de répartition objectives.
- c. Participation due par la collectivité selon les dispositions prévues à l'article 16.6 ci-après, majorée de la TVA.

ARTICLE 5 - MODALITES DE CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA PARTICIPATION

5.1. - La SOLEAM devra rendre compte de l'encaissement et de l'utilisation effectifs des sommes versées dans le rapport annuel à la collectivité publique cocontractante (CRACL), dans les conditions prévues à l'article 18 de la concession d'aménagement.

5.2. - La SOLEAM devra également rendre compte de leur utilisation à la Ville de Marseille ayant accordé la participation.

A cet effet, la SOLEAM adressera au plus tard le 31 mai de chaque année, et cela jusqu'à totale utilisation de la participation, un rapport précisant :

- le montant de la participation effectivement perçue,
- la part de la participation effectivement utilisée ainsi que les modalités de son utilisation,
- l'état d'avancement des actions d'aménagement pour le financement desquelles la participation a été versée ainsi qu'une évaluation de leur portée.

La Ville de Marseille a le droit de contrôler les documents fournis, ses agents accrédités pouvant se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

6.1. - Dans l'hypothèse où la participation ne serait pas utilisée conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus, la Ville de Marseille pourra exiger de la SOLEAM le remboursement après mise en demeure d'avoir à utiliser les sommes versées conformément à leur destination dans les délais qu'elle fixe, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'il y ait lieu à indemnité de part ni d'autre.

En cas de réalisation partielle des équipements publics, le remboursement sera opéré au prorata du degré de réalisation des équipements non réalisés.

6.2. - En cas de retard dans le versement de tout ou partie de la participation, ou dans l'hypothèse où la Ville de Marseille ne verserait pas la participation, les délais prévus à l'article 3 ci-dessus s'en trouveraient augmentés d'autant.

6.3. - La SOLEAM ne pourra être tenue responsable des retards dans la réalisation des actions d'aménagement relevant soit d'une cause de force majeure, notamment en cas de modification des règles d'urbanisme rendant impossible, compromettant ou rendant plus onéreuse leur réalisation, soit du retard dans l'obtention des autorisations administratives nécessaires.

Il en va de même en cas de retrait des autorisations administratives, de suspension de ces autorisations ou d'annulation.

En cas de recours gracieux ou contentieux exercé contre les autorisations, les parties à la présente convention s'engagent à définir par avenant les modalités de réalisation de la présente convention.

6.4. - Dans l'hypothèse où la réalisation des équipements publics est subordonnée à l'octroi de participations d'autres collectivités et/ou personnes publiques ou privées, l'Aménageur ne pourra pas être tenu responsable du retard dans la réalisation des actions d'aménagement résultant du retard dans le versement de ces participations.

ARTICLE 7

La présente convention est rendue exécutoire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La Ville de Marseille et la Métropole Aix Marseille Provence la notifieront à la SOLEAM en lui faisant connaître la date à laquelle à laquelle leur délibération respective approuvant le projet de convention et autorisant le Maire de la Ville de Marseille ainsi que le Président de la Métropole Aix Marseille Provence à la signer auront été reçues par le Préfet de Département rendant ces délibérations exécutoires. Elle prendra effet à compter de la date de la réception par la SOLEAM de ces notifications.

Fait en 4 exemplaires à, le

Pour la Métropole Aix Marseille Provence,

Pour la Ville de Marseille,

Henri PONS

Laure-Agnès CARADEC

Pour la SOLEAM,

Jean-Yves MIAUX

Annexe 1 : RIB SOLEAM

ANNEXE 1 : RIB

Relevé d'Identité Bancaire



CAISSE D'ÉPARGNE
PROVENCE-ALPES-CORSE

Cadre réservé au destinataire du relevé

Identification du compte pour une utilisation nationale					
11315	00001	08006546617		91	
c/Etabl.	c/guichet	n/compte		c/rib	
Domiciliation				BIC	
CAISSE D'EPARGNE PROVENCE ALPES CORSE				CEPAFRPP131	
Identification du compte pour une utilisation internationale (IBAN)					
FR76	1131	5000	0108	0065	4661 791

Agence
DEV ECONOMIQUE MARSEIL OUEST
ATRIUM 10 3
LES DOCKS
10 PLACE DE LA JOLIETTE

13002 MARSEILLE
TEL :

Intitulé du compte
SOLEAM
METROPOLE AIX MARSEILLE
CS 80024 HOTEL DE VILLE
QUA DU PORT
MARSEILLE 2
13232 MARSEILLE CEDEX 01